

## **BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/009462**  
n°de gestion : **2006B00775**  
n°SIREN : **489 895 821 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 27/11/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**SPARTOO SAS** société par actions simplifiée

9 rue du 19 Mars 1962 38130 Echirolles -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**ordonnance du Président du 26/11/2007 (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**nomination de commissaire à la fusion**

27 NOV. 2007

Sous le N° 462

REQUETE CONJOINTE AUX FINS DE NOMINATION

D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION



A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE

LE SOUSSIGNE :

**Maître Ludovic GIRAUD**, Notaire associé de la société civile professionnelle "Roland LOUVAT, Alain VINCENT, Alain CACH, Ludovic GIRAUD, Franck VANCLEEMPUT et Thomas PLOTTIN, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial sis à MEYLAN (Isère), 27 boulevard des Alpes (Tél. : 04.76.90.14.27 / Fax : 04.76.90.86.26),

**Agissant es qualité de notaire de :**

- **la société SPARTOO S.A.S.**, société par actions simplifiée au capital de 110 331 euros, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (38130) – 9, rue du 19 mars 1962, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 489.895.821 RCS GRENOBLE, **société absorbante**,

Représentée par Monsieur Philippe WARGNIER, en sa qualité de Président:

**Et de :**

- **la société SMARTADVENT S.A.S.**, société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (38130) – 9, rue du 19 mars 1962, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 489.627.083 RCS GRENOBLE, **société absorbée**,

Représentée par Monsieur Philippe WARGNIER, en sa qualité de Président:

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la société **SPARTOO** envisage d'absorber à titre de fusion la société **SMARTADVENT**, étant précisé que cette fusion devrait être réalisée avant le 31 janvier 2008.

Que pour la réalisation de cette opération, la société **SMARTADVENT** apporterait à la société **SPARTOO** la totalité de ses actifs au 30 novembre 2007 contre la prise en charge de l'intégralité de ses passifs à la même date.

Que l'opération envisagée s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures juridiques du groupe auquel appartiennent les deux sociétés, pour une réorganisation juridique de son organigramme.

Qu'aux termes des dispositions des articles L. 236-10 et L. 227-1 du Code de commerce, il y a lieu de désigner un ou plusieurs Commissaires à la fusion, conformément à l'article R. 236-6 du Code de commerce, ayant pour mission, d'une part, de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable, et d'autre part, d'apprécier la valeur des apports en nature transmis par voie de fusion par la société **SMARTADVENT** et d'en faire rapport dans les conditions légales et réglementaires.

Qu'aux termes de l'article R. 225-7 du Code de commerce, le Commissaire à la fusion peut être choisi sur la liste des Commissaires aux comptes prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur des listes établies par les cours et les tribunaux.

Qu'enfin, pour permettre l'établissement de ces rapports sur les opérations à titre de fusion et compte tenu du caractère interne, la présente requête vous est présentée conjointement au nom des deux sociétés concernées, dans le cadre des dispositions de l'article R. 236-6 du Code de commerce.

**C'EST POURQUOI, LE SOUSSIGNE, AGISSANT PAR REQUETE, REQUIERT QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :**

Vu les articles L. 236-10, L. 227-1 et L. 822-1 du Code de commerce,  
Vu les articles R. 225-7 et R. 236-6 du Code de commerce,

**DE DESIGNER UN COMMISSAIRE A LA FUSION :**

A l'effet, d'une part, de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable, et d'autre part, d'apprécier la valeur des apports en nature transmis par voie de fusion par la société **SMARTADVENT** à la société **SPARTOO** et d'en faire rapport dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à GRENOBLE,  
En deux (2) originaux,  
Le 21 novembre 2007

9.0  
SCP R. LOUVAT - A. VINCENT  
A. SACH - L. GIRAUD  
F. VANCIENPUT - T. PLOTTIN  
NOTAIRES  
Immeuble Eurocity  
27, boulevard des Alpes  
B.P. 87  
38249 MEYLAN CEDEX

ORDONNANCE

NOUS, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE, assisté du GREFFIER,

Vu la requête qui précède,

Vu les articles L. 236-10, L. 227-1 et L. 822-1 du Code de commerce et les articles R. 225-7 et R. 236-6 du Code de commerce,

**DESIGNONS :**

Monsieur *Laurent COHN*  
Demeurant *Avenue Valérie Tenu 38770 Seyssins*  
En qualité de Commissaire à la fusion.

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission,

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès des sociétés débitrices requérantes et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge sur requête motivée de la partie la plus diligente.


Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

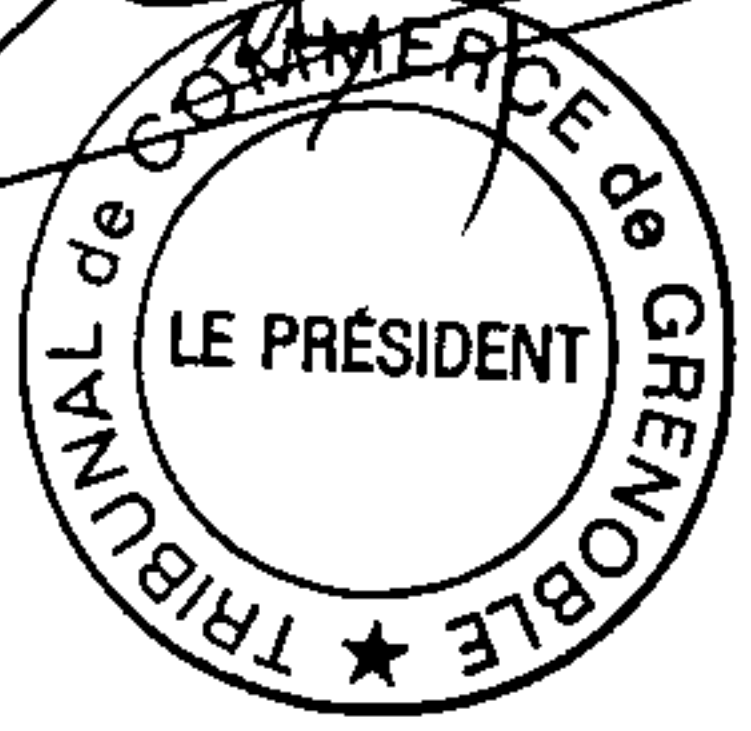
Le Greffier

Le Président du Tribunal

Fait à GRENOBLE,

Le *26/11/27*

*Le Greffier*  
*[Signature]*  


*[Signature]*  
  
B. DEMEURÉ